



# Cahier des charges de l'appellation biologique au Québec

Annexe 1 au cahier des charges :

Conversion d'une exploitation agricole végétale  
au mode de production biologique

1. Terres agricoles destinées à l'agriculture biologique .....	3
2. Période minimale durant laquelle une exploitation agricole doit mener ses opérations conformément à la norme .....	3
3. Traitement d'une demande de certification biologique par un organisme de certification accrédité .....	4
Annexe : Périodes requises avant qu'une certification ne soit octroyée.....	7

**Version : 4.2.**

**Dernière version des exigences : 12 décembre 2018**

**Dernière mise à jour rédactionnelle : 5 août 2021**

**Mise en vigueur : 1er octobre 2021**

## Introduction

La conversion d'une exploitation agricole végétale au mode de production biologique est le résultat d'un ensemble de démarches entreprises par l'exploitant concernant un système de production non biologique en vue de mettre en œuvre des pratiques de gestion conformes aux exigences du cahier des charges homologué par le CARTV pour l'appellation biologique.

Le cahier des charges biologique de l'appellation biologique au Québec constitue un référentiel de certification basé sur les normes canadiennes sur l'agriculture biologique publiées par l'Office des normes générales du Canada (ONGC)<sup>1</sup>. Lorsqu'il sera référé à cette norme dans ce document, l'expression norme biologique canadienne sera utilisée.

La conversion d'une exploitation agricole au mode de production biologique est assujettie à une période minimale au cours de laquelle les produits issus de celle-ci ne peuvent être étiquetés comme biologiques, ni faire usage d'un logo de conformité biologique.

Cette annexe du cahier des charges pour l'appellation biologique fournit les détails relatifs à la durée de la période de conversion au mode de production biologique d'une exploitation agricole. Des règles précises s'appliquent en regard des périodes d'attente relatives aux points suivants:

- Les champs destinés à la culture de produits végétaux biologiques;
- L'exploitation (ferme) qui administre un système de gestion biologique;
- Le traitement d'une demande de certification biologique par un organisme de certification accrédité.

## Définitions de termes utilisés dans le document

*Champ* : superficie de terre propre à la culture.

*Demande de certification initiale* : demande de certification provenant d'une exploitation qui ne détient aucune certification biologique valide ou suspendue et qui n'est pas inscrite auprès d'un organisme de certification accrédité, peu importe le fait qu'elle l'ait été ou non dans le passé.

*Friche* : superficie de terre laissée à l'abandon et sur laquelle il n'y a eu aucun semis ou plantation ni récolte depuis au moins trois ans.

*Terre* : surface constituée de champs cultivables.

---

<sup>1</sup> Les normes canadiennes sur l'agriculture biologique font référence aux normes CAN/CGSB-32.310, CAN/CGSB-32.311 et CAN/CGSB-32.312.

## **1. Terres agricoles destinées à l'agriculture biologique**

Pour qu'une terre soit qualifiée en vue de la production biologique, elle ne doit pas avoir reçu de substances interdites pendant au moins 36 mois avant la récolte de tout produit destiné à être certifié conforme à la norme biologique canadienne.

Les substances interdites sont celles énumérées à l'article 1.4 du document *Principes généraux et normes de gestion - CAN/CGSB 32.310*, de même que les substances non répertoriées dans le document *CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*.

## **2. Période minimale durant laquelle une exploitation agricole doit mener ses opérations conformément à la norme**

L'ensemble des exigences de la norme biologique canadienne doit être intégralement appliqué dans la ou les unité(s) de production appartenant à une exploitation agricole, pendant au moins 12 mois avant la première récolte de produits destinés à être certifiés conformes à la norme biologique canadienne. L'application complète des exigences implique la gestion active d'un système de production et pas seulement le non-usage de substances prohibées et le remplissage de certains registres par l'exploitant.

Seuls les produits cultivés dans des champs qui se qualifient en vue de la production biologique, conformément à la section 1 de ce document, sont admissibles à la certification biologique, à l'issue de la période de conversion à laquelle est assujettie l'exploitation.

L'entreprise qui exploite un site dans lequel se côtoient des champs qui se qualifient en vue de la production biologique et des champs qui ne se qualifient pas en vue de la production biologique devra viser une conversion complète de l'exploitation au mode de production biologique à la suite de l'octroi de la certification initiale. En conséquence, l'exploitant peut « temporairement » maintenir, parallèlement à son système de production biologique, un système de production non biologique (exploitation fractionnée) qui doit être entièrement distinct et identifié jusqu'à son intégration dans le processus de conversion global. Le maintien de la production de variétés biologiques et non biologiques de plantes ou d'espèces identiques est interdit dans une même unité de production.

La production parallèle est permise uniquement dans les cas suivants : cultures vivaces (déjà plantées), installations de recherche en agriculture, production des semences, de matériel de multiplication végétative et de plants à repiquer. Dans ces cas de figure, l'exploitant doit démontrer qu'il est possible de préserver l'identité des cultures produites de l'étape de la production jusqu'à l'étape de la commercialisation.

Cette exception de production parallèle doit répondre aux exigences de la section 5.1.5. de la norme *CAN/CGSB 32.310*.

### **3. Traitement d'une demande de certification biologique par un organisme de certification accrédité**

#### **3.1. Période requise avant qu'une certification ne soit octroyée par un organisme de certification**

Toute demande de certification biologique initiale relative à des produits végétaux à l'état brut doit être soumise à un organisme de certification accrédité dans les délais spécifiés dans le tableau en annexe.

Durant cette période, l'organisme de certification évalue le respect de toutes les exigences de la présente norme.

#### **3.2. Enregistrement d'un champ comme surface de production biologique**

Il revient à l'organisme de certification de confirmer que la superficie qui sera consacrée à des cultures biologiques dans un site d'exploitation donné est conforme aux exigences, puis d'enregistrer les champs destinés à la production biologique en lien avec l'exploitation inscrite dans la demande de certification. Cette démonstration doit être de nature documentaire.

Tout exploitant doit démontrer à l'organisme de certification que, pendant une période minimale de 36 mois avant la première récolte, aucune substance interdite énumérée à l'article 1.4 du document *Principes généraux et normes de gestion - CAN/CGSB 32.310*, ou aucune substance non répertoriée par la norme *CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, n'a été appliquée aux champs qu'il destine à des cultures biologiques.

Les champs constitués des terres en friche et destinés à être remis en culture sont exemptés de cette démonstration si la durée à laquelle ils ont été en friche est d'au moins 36 mois.

Il est à noter qu'un champ ne peut pas être certifié biologique par un organisme de certification; seuls les produits qui y sont récoltés peuvent l'être dans la mesure où toutes les exigences de production sont remplies. Le certificat de conformité doit donc faire mention de produits, mais peut inclure une annexe identifiant chaque champ enregistré comme surface de production biologique, associé aux produits qui y sont cultivés.

### 3.3. Certification de produits provenant de champs ajoutés à des exploitations inscrites auprès d'un organisme de certification

Pour que des produits agricoles soient certifiés biologiques, un exploitant doit s'être préalablement inscrit auprès d'un organisme de certification accrédité, conformément à l'article 63 de la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*.

Un exploitant déjà inscrit auprès d'un organisme de certification accrédité peut agrandir son exploitation en y ajoutant de nouveaux champs notamment par voie d'acquisition ou de location.

#### A. Exploitant détenant une certification biologique

Si l'exploitant détient déjà une certification biologique pour des produits qu'il cultive, les produits récoltés dans les champs ajoutés sont admissibles à la certification si l'une des conditions notées ci-après (i) et (ii) est respectée;

#### B. Exploitant dont l'exploitation est en cours de conversion et ne détenant aucune certification biologique

Si l'exploitant inscrit auprès d'un organisme de certification accrédité ajoute des champs à son exploitation en cours de conversion au mode de production biologique, les produits récoltés dans ces champs sont admissibles à la certification à l'issue du délai requis pour que les produits provenant de l'ensemble de l'exploitation soient certifiés biologiques pourvu que l'une des conditions suivantes soit respectée :

- i. Si ces champs sont cultivés, l'exploitant qui en cède le droit d'usage détient une certification biologique valide octroyée par un organisme de certification accrédité, et ces champs sont inclus dans la superficie de production biologique reconnue par ledit organisme.
- ii. L'exploitant qui ajoute ces champs peut démontrer à l'organisme de certification que, pendant une période minimale de 36 mois **avant la date prévue de la prochaine récolte**, aucune substance interdite énumérée à l'article 1.4. du document *Principes généraux et normes de gestion - CAN/CGSB 32.310*, ni aucune substance non répertoriée par la norme *CAN/CGSB-32.311, Systèmes de production biologique — Listes des substances permises*, n'a été appliquée aux champs qu'il ajoute à son exploitation.

### **3.4. Certification de produits provenant d'exploitations acquises par des entreprises en fonction de leurs statuts respectifs**

Il arrive qu'une exploitation inscrite auprès d'un organisme de certification accrédité change de propriétaire, à la suite de sa vente à une autre entreprise ou de sa cession à un ou plusieurs membres de son personnel ou de sa famille.

Peu importe si le nouvel acquéreur - à savoir l'entité qui obtient le contrôle de l'entreprise acquise - possède ou non d'autres exploitations agricoles détenant une certification biologique, les produits provenant de l'exploitation ayant fait l'objet d'un changement de propriétaire ne sont admissibles à la certification biologique que si ladite exploitation détient déjà une certification biologique ou à l'issue du délai requis pour que les produits provenant de l'ensemble de l'exploitation soient certifiés biologiques si celle-ci est actuellement dans sa période de conversion.

Les produits issus de récoltes provenant d'une exploitation ayant fait l'objet d'un transfert de propriété, ne peuvent être certifiés biologiques que si le système de production (pratiques de gestion biologiques, procédés d'exploitation, méthodes et, type de production) de l'exploitation a été maintenu (selon le plan de gestion de conformité biologique soumis par le propriétaire précédent) par le nouveau propriétaire, tout en continuant d'être jugé conforme aux exigences du cahier des charges biologique à la suite de la réévaluation de l'organisme de certification accrédité auprès duquel l'exploitation est inscrite.

À l'opposé, une entité contrôlant déjà une exploitation agricole sans certification biologique, mais prenant le contrôle d'une exploitation dont les produits sont biologiques, ne peut vendre lesdits produits comme biologiques, si elle ne fait qu'inclure à sa propre exploitation les champs cultivables inclus dans les terres faisant partie des éléments d'actifs acquis, sans que soit maintenu actif le système de production biologique mis en œuvre par le précédent exploitant. Dans un tel cas, le nouvel acquéreur devra soumettre une demande de certification biologique initiale à un organisme de certification accrédité dans les délais identifiés à la section 3.1 de ce document et attendre l'écoulement de la période d'attente requise avant de vendre comme biologiques les produits provenant de ces champs.

## Annexe : Périodes requises avant qu'une certification ne soit octroyée

	Type de culture ou récolte	Délai pour soumettre la demande de certification	Nombre d'inspections requises avant octroi de la certification
<b>Exploitation agricole qui ne détient aucune certification biologique</b>	Les végétaux cultivés en champ ou cultivés en serre dans un système permanent de culture en plein sol (Règlement 344(3))	Au moins 15 mois avant la date prévue de mise en marché des produits	Au moins 2 inspections sur 2 saisons de cultures consécutives
	Produits de l'érable (Règlement 344(3))		
	Les récoltes sauvages au sens de la norme CAN/CGSB-32.312	Au moins 15 mois avant la date prévue de mise en marché des produits	Au moins 2 inspections sur 2 années de production consécutives
	Produits de l'aquaculture ayant un cycle de production de plus de douze mois (32.312)		
	Produits de l'aquaculture ayant un cycle de production de douze mois ou moins (32.312)	Dans un délai de 12 mois avant la date prévue de mise en marché des produits	Au moins 1 inspection avant la date prévue de mise en marché des produits
	Tout autre produit alimentaire (Règlement 344(3))	Dans les 12 mois avant la date prévue de mise en marché des produits	Au moins 1 inspection avant la date prévue de mise en marché des produits